



Commentaire

Décision n° 2025-1150 QPC du 25 juillet 2025

Société Novagraaf Technologies

(Abrogation d'une dérogation aux règles de répartition du capital social des sociétés de conseil en propriété industrielle – Modalités d'entrée en vigueur)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 15 mai 2025 par le Conseil d'État (décision n° 501571 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société Novagraaf Technologies portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 3° de l'article 131 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et du *a* du paragraphe II de l'article 134 de la même ordonnance.

Ces dispositions sont relatives aux conditions d'exercice, sous la forme de société, de la profession de conseil en propriété industrielle. La première de ces dispositions abroge la dérogation au principe selon lequel, dans les sociétés exerçant cette activité, les professionnels en conseil en propriété industrielle doivent détenir la majorité du capital social et des droits de vote. La seconde fixe le délai dans lequel les sociétés qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette dérogation doivent désormais se conformer à ce principe, sous peine de radiation de la liste des conseils en propriété industrielle.

Dans sa décision n° 2025-1150 QPC du 25 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution le 3° de l'article 131 de cette ordonnance ainsi que la première phrase du *a* du paragraphe II de son article 134, dans cette rédaction.

I. – Les dispositions renvoyées

A. – Objet des dispositions renvoyées

1. – Les conditions générales d'accès et d'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle

* L'activité de conseil en propriété industrielle constitue une profession libérale réglementée¹. Son régime actuel résulte pour l'essentiel de la loi du 26 novembre

¹ Au même titre que, par exemple, la profession d'architecte ou celle de commissaire aux comptes. Il s'agit d'une profession libérale réglementée au sens, notamment, de l'article 29 de la n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à

1990 relative à la propriété industrielle² dont les règles figurent, depuis leur codification en 1992³, aux articles L. 421-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle (CPI).

L'article L. 422-1 du CPI définit le conseil en propriété industrielle comme ayant « *pour profession d'offrir, à titre habituel et rémunéré, ses services au public pour conseiller, assister ou représenter les tiers en vue de l'obtention, du maintien, de l'exploitation ou de la défense des droits de propriété industrielle, droits annexes et droits portant sur toutes questions connexes* » ; ces services « *incluent les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé* ».

Pour la réalisation de ces prestations, les personnes exerçant cette profession jouissent de certaines prérogatives. Elles disposent en particulier d'un monopole de la représentation⁴ dans les procédures devant l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), qui est l'instance compétente⁵ pour examiner, enregistrer et délivrer les titres de propriété industrielle (brevets d'invention, marques, *etc.*).

La loi protège d'ailleurs l'usage du titre de conseil en propriété industrielle afin de garantir l'effectivité de ce monopole de représentation⁶.

* En contrepartie de ces prérogatives – et à l'instar de ce qui prévaut pour d'autres professions libérales réglementées – la loi encadre l'activité de conseil en propriété industrielle et détermine notamment les conditions générales d'accès et d'exercice de cette activité.

L'exercice régulier de cette profession est d'abord conditionné à l'inscription sur une première liste, celle des personnes qualifiées en propriété intellectuelle, dont

la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, dont le paragraphe I dispose : « *Les professions libérales groupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant* ». Selon ce texte, il existe trois groupes de professions libérales réglementées : les professions de santé, les professions juridiques ou judiciaires et, enfin, les professions techniques et du cadre de vie, dont relèvent les professions de conseil en propriété industrielle, d'architecte et de commissaire aux comptes.

² Loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle. Cette loi a réformé la profession et le droit applicable en matière de propriété intellectuelle. Auparavant, il s'agissait de la profession de conseil en brevet.

³ Loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

⁴ Le premier alinéa de l'article L. 422-4 du CPI dispose en ce sens : « *Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte* ».

⁵ Articles L. 411-1 à L. 411-5 du CPI.

⁶ En vertu de l'article L. 422-1, quatrième alinéa du CPI, l'usage irrégulier de ce titre est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

l'existence est prévue à l'article L. 421-1 du CPI. Cette liste est dressée annuellement par le directeur de l'INPI et publiée.

L'inscription sur cette liste des personnes qualifiées est elle-même soumise à plusieurs conditions. Ainsi, selon l'article L. 421-2 du CPI, nul ne peut être inscrit sur cette liste « *s'il n'est pas de bonne moralité et s'il ne remplit pas les conditions de diplôme et pratique professionnelle prescrites* ». Ces conditions sont précisées par voie réglementaire⁷, et un régime transitoire a été prévu lors de leur refonte par la loi précitée du 26 novembre 1990⁸.

En outre, pour exercer cette activité et faire usage du titre de conseil en propriété industrielle, l'article L. 422-1 du CPI prévoit que le professionnel doit être inscrit sur une seconde liste, celle des conseils en propriété industrielle, également établie par le directeur de l'INPI⁹.

L'inscription sur cette liste est conditionnée, outre à l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété intellectuelle précitée, au respect du mode d'exercice de la profession : soit à titre individuel ou en groupe, soit en qualité de salarié d'une personne physique ou morale exerçant la profession de conseil en propriété industrielle¹⁰.

La loi autorise la constitution de sociétés en vue de l'exercice de cette profession dans le cadre desquelles le conseil en propriété industrielle personne physique peut être salarié ou associé. Lorsque l'activité est exercée par une société, celle-ci doit elle-même être inscrite sur la liste prévue à l'article L. 422-1 du CPI, outre l'inscription des conseils en propriété industrielle personnes physiques¹¹.

L'article L. 422-7 du CPI détermine le type de sociétés qui peuvent être constituées pour l'exercice de cette profession. Ainsi, les professionnels inscrits sur la liste précitée peuvent constituer des sociétés civiles professionnelles (SCP),

⁷ En ce sens, l'article R. 421-1 du CPI subordonne l'inscription sur la liste des personnes qualifiées en propriété industrielle à quatre conditions qui sont, de manière schématique, la possession d'un diplôme national de deuxième cycle juridique, scientifique ou technique, la possession du diplôme délivré par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle de l'Université de Strasbourg (CEIPI) ou d'un titre reconnu équivalent, une pratique professionnelle de trois années au moins et le succès à un examen d'aptitude en langue française dont les modalités et le programme sont fixés, pour chaque spécialisation, par arrêté interministériel.

⁸ Lors de l'adoption de ce nouveau régime, à titre de mesure transitoire, la loi précitée du 26 novembre 1990 a prévu que les personnes figurant, à la date de sa publication, sur la liste des personnes qualifiées en brevets d'invention seraient de plein droit inscrites sur la liste des personnes qualifiées, sous réserve qu'elles répondent à la condition de bonne moralité précitée (article 33, dernier alinéa de la loi du 26 novembre 1990, repris à l'article L. 421-1, dernier alinéa, du CPI).

⁹ Là encore, la loi du 26 novembre 1990 a prévu des mesures transitoires à destination des personnes exerçant déjà l'activité de conseil en brevet au moment de la mise en œuvre de cette réforme (dispositions transitoires issues des articles 42 et 43 qui ont été reprises aux articles L. 422-2 et L. 422-3 du CPI).

¹⁰ Par renvoi à l'article L. 422-6 du CPI.

¹¹ Article L. 422-7, dernier alinéa du CPI.

des sociétés d'exercice libéral (SEL) ou « *toute société constituée sous une autre forme* ».

2. – L'exigence d'un contrôle majoritaire des sociétés de conseil en propriété industrielle par des membres de la profession

* Dans l'hypothèse où la société exerçant l'activité de conseil en propriété industrielle prend une forme autre que celle d'une SCP ou d'une SEL, elle est soumise, à l'instar là encore d'autres professions réglementées¹², à une règle particulière limitant l'influence des personnes qui ne relèvent pas *stricto sensu* de cette profession.

D'abord, s'agissant de la direction de ces sociétés, le 1° de l'article L. 422-7 du CPI prévoit que le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire, le directeur général unique et le ou les gérants ainsi que la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

En outre, s'agissant du contrôle exercé sur ces sociétés, le 2° de l'article L. 422-7 du CPI prévoit que les conseils en propriété industrielle inscrits en tant que personnes physiques sur la liste prévue à l'article L. 422-1 doivent détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la société¹³.

* Cette règle, désormais codifiée, figurait à l'origine au *b* de l'article 38 de la loi du 26 novembre 1990 précitée.

Lors des travaux préparatoires de cette loi, le rapporteur du Sénat avait souligné l'importance de l'instauration d'une règle sur la répartition du capital de ces sociétés.

En ce sens, il relevait que « *La commission des lois a été très attentive aux préoccupations des conseils en brevet, qui seront bientôt des conseils en propriété industrielle, en ce qui concerne le monopole et l'exercice de leur profession dans le cadre social. / Actuellement, pour les conseils en brevets, un décret prévoit qu'il doit y avoir, dans les sociétés de conseils en brevets, une majorité représentant les professionnels. Les conseils en brevets craignent de perdre leur*

¹² Voir, par exemple, pour la profession d'architecte, les dispositions du 2° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

¹³ Relevons que des règles comparables encadrent l'exercice de la profession sous forme de SEL ou de SCP. S'agissant des sociétés d'exercice libéral, une règle générale similaire figure à l'article 46 de l'ordonnance précitée du 8 février 2023. Cet article, qui reprend la règle qui figurait auparavant à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relève du régime général des SEL et vaut donc pour toutes les professions libérales réglementées visées par cette ordonnance. S'agissant des sociétés civiles professionnelles, les conditions d'ouverture du capital aux tiers sont encore plus strictes (voir en ce sens l'article R. 422-12 du CPI).

indépendance dans le cadre de sociétés commerciales qui permettraient à des intérêts privés de s'immiscer dans leurs entreprises. / Nous avons évoqué, à diverses reprises, les dangers que représentent les brevets étrangers pour notre pays et son indépendance. / Qu'en serait-il si les sociétés de professionnels étaient aux mains d'intérêts étrangers ? Il est donc très important que la profession libérale que sont les conseils en brevets puisse avoir le même sort que les autres professions libérales »¹⁴.

* Toutefois, dès l'adoption de cette règle relative au contrôle exercé sur ces sociétés, le législateur avait prévu une dérogation, sous la forme d'une clause dite de « grand-père », afin d'exonérer de cette contrainte les sociétés existant à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la profession des conseils en propriété industrielle.

Ainsi, l'article 44 de la loi du 26 novembre 1990 précitée aménageait des dispositions particulières pour les sociétés existantes en prévoyant :

- d'une part, que de telles sociétés avaient la possibilité de demander leur inscription sur la nouvelle liste des conseils en propriété industrielle ;
- et d'autre part que, dans ce cas, la condition relative à la composition majoritaire du capital ne leur était pas applicable.

Pour bénéficier de cette clause, les sociétés concernées étaient tenues, à peine de forclusion, de formuler leur demande d'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle dans un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi¹⁵.

Depuis la codification de ce régime juridique en 1992, cette dérogation figurait au deuxième alinéa de l'article L. 422-3 du CPI.

3. – La suppression de la dérogation au principe de contrôle majoritaire des sociétés de conseil en propriété industrielle (*les dispositions objet de la décision commentée*)

* En vertu de l'article 7 de la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, le Gouvernement a été habilité à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi en vue, d'une part, de

¹⁴ Compte-rendu des débats de la séance du Sénat du jeudi 19 avril 1990, intervention de M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois. Malgré l'importance du sujet, il proposait de discuter de l'adoption de telles règles dans le cadre des débats sur un projet de loi relatif aux formes sociales d'exercice des professions libérales. Cette solution d'attente n'a pas été suivie par l'Assemblée nationale qui, à l'initiative de son rapporteur M. Jean-Paul Bachy, a décidé de prévoir cette règle du contrôle majoritaire de la société par les professionnels de ce secteur d'activité (voir le compte rendu des débats de la séance du 11 juin 1990 de l'Assemblée nationale).

¹⁵ Dernier alinéa de l'article 44 de la loi du 26 novembre 1990.

clarifier, simplifier et mettre en cohérence les règles relatives aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et, d'autre part, de « *Faciliter le développement et le financement des structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exclusion de toute ouverture supplémentaire à des tiers extérieurs à ces professions du capital et des droits de vote* »¹⁶.

L'ordonnance du 8 février 2023 précitée a été prise sur le fondement de cette habilitation législative. Elle permet notamment de recueillir en un texte unique l'ensemble des textes transversaux applicables aux professions libérales réglementées tout en harmonisant les dispositions les concernant.

Parmi les « dispositions diverses » de cette ordonnance figurent celles modifiant les règles de répartition du capital social au sein des sociétés qui exercent l'activité de conseil en propriété industrielle.

* En particulier, d'une part, le 3° de son article 131 (***la première disposition objet de la décision commentée***) abroge le deuxième alinéa de l'article L. 422-3 du CPI.

Il supprime ainsi la clause dite de grand-père qui permettait aux sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de la réforme de la profession instituée par la loi du 26 novembre 1990 de disposer d'un capital social détenu majoritairement par des personnes n'ayant pas la qualité de conseil en propriété industrielle.

D'autre part, l'ordonnance fait bénéficier les sociétés concernées d'un délai pour se mettre en conformité avec les obligations en matière de contrôle qui s'imposent désormais à elles (en vertu du 2° de l'article L. 422-7 du CPI, auquel il n'est plus dérogé).

En effet, alors que l'entrée en vigueur de l'ordonnance est normalement fixée au 1^{er} septembre 2024, le *a* du paragraphe II de l'article 134 de la même ordonnance (***la seconde disposition objet de la décision commentée***) leur donne un délai d'un an supplémentaire à compter de son entrée en vigueur pour se mettre en conformité avec cette règle de composition de leur capital (soit jusqu'au 1^{er} septembre 2025).

Cette même disposition prévoit également les conséquences du non-respect de cette obligation, puisqu'à défaut de se mettre en conformité dans le délai imparti, les sociétés seront radiées par le directeur de l'INPI de la liste des conseils en

¹⁶ Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante.

propriété industrielle mentionnée à l'article L. 422-1 du CPI, et seront donc, en tant que personne morale, dans l'impossibilité de poursuivre cette activité.

B. – Origine de la QPC et question posée

Constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL) en 1984, la société Novagraaf Technologies exerce une activité de conseil en propriété industrielle et bénéficiait, jusqu'à présent, de la clause de grand-père s'agissant de la composition de son capital social.

Contestant la disparition à venir de cette clause et l'obligation qui en découlait s'agissant notamment de la répartition de son capital social, la société avait demandé au Premier ministre de prendre les dispositions réglementaires qui étaient nécessaires, selon elle, pour définir les modalités de la procédure de radiation des sociétés qui ne respecteraient pas la règle limitant l'ouverture aux tiers de leur capital ainsi que les voies de recours qui leur seraient ouvertes dans ce cadre.

Cette demande ayant été implicitement rejetée, elle avait alors saisi le Conseil d'État d'un recours tendant à l'annulation du refus qui lui avait ainsi été opposé. À l'occasion de ce recours, elle avait soulevé une QPC relative aux dispositions du 3° de l'article 131 et du *a* du paragraphe II de l'article 134 de l'ordonnance du 8 février 2023.

Dans sa décision précitée du 15 mai 2025, le Conseil d'État avait jugé que « *Le grief tiré de ce qu'elles portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment au droit de propriété, à la liberté d'entreprendre et à la garantie des droits, garantis par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et sont entachées d'une méconnaissance par le législateur de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution affectant, par elle-même, ces droits et libertés, soulève une question qui présente un caractère sérieux* ». Il avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La société requérante soutenait que, en abrogeant la dérogation à la règle selon laquelle le capital social des sociétés exerçant l'activité de conseil en propriété industrielle doit être majoritairement détenu par des membres de la profession (la clause de grand-père) et en imposant aux sociétés de conseil en propriété industrielle qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette dérogation de se mettre en conformité avec une telle règle, ces dispositions imposeraient aux actionnaires tiers à cette profession une cession forcée de leurs parts sociales. Faute de prévoir

des garanties suffisantes assurant, en particulier, à ces actionnaires la cession de leurs parts sociales à leur valeur réelle, ces dispositions porteraient une atteinte disproportionnée au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour les mêmes motifs, la société requérante soutenait que ces dispositions étaient également contraires à la liberté d'entreprendre et à la garantie des droits.

Elle considérait enfin que ces dispositions étaient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées.

Dans la mesure où ces critiques mettaient essentiellement en cause les conditions dans lesquelles doit s'opérer, du fait de l'abrogation de la « clause de grand-père », la mise en conformité avec le principe de composition majoritaire du capital par des conseils en propriété industrielle, le Conseil a jugé que la QPC portait uniquement sur le 3° de l'article 131 de l'ordonnance du 8 février 2023 ainsi que sur la première phrase du *a* du paragraphe II de l'article 134 de la même ordonnance (paragr. 6).

A. – La jurisprudence constitutionnelle

1. – La protection constitutionnelle du droit de propriété

* Le droit de propriété bénéficie d'une protection constitutionnelle fondée sur les articles 2 et 17 de la Déclaration de 1789.

Au sein du champ d'application de la protection constitutionnelle dont bénéficie le droit de propriété, le Conseil constitutionnel distingue la protection contre la privation de propriété, fondée sur l'article 17 de la Déclaration de 1789, de celle contre les atteintes portées à l'exercice du droit de propriété, fondée sur son article 2.

La première n'autorise à priver un individu de sa propriété que si « *la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ». La seconde conduit le Conseil à s'assurer que les atteintes portées à l'exercice du droit de propriété sont justifiées par un motif d'intérêt général et « *proportionnées [...] à l'objectif poursuivi* ». Le Conseil s'assure également, sur le fondement de l'article 2, que les limitations apportées à l'exercice du droit de propriété n'aboutissent pas à en dénaturer le sens et la portée.

* Au regard de la différence de contrôle opéré par le Conseil constitutionnel selon qu'il a affaire à une privation du droit de propriété ou simplement à une atteinte à

son exercice, la qualification de la mesure est essentielle. Pour procéder à cette qualification, le Conseil examine tant la nature de la mesure (est-elle, par elle-même, une privation de propriété ?) que son objet et ses effets (a-t-elle pour objet la privation de propriété ou dénature-t-elle ce droit ?).

Il ressort de sa jurisprudence que la distinction entre une privation de propriété relevant de l'article 17 de la Déclaration de 1789 et l'atteinte portée à l'exercice du droit de propriété soumise à son article 2 ne résulte pas du seul examen matériel de l'effet produit par la disposition litigieuse mais qu'il s'agit en réalité d'une qualification juridique prenant en compte non seulement l'effet produit par la disposition mais également son objet et le cadre juridique dans lequel elle intervient.

Dans ce cadre, le Conseil a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de savoir si un mécanisme pouvant entraîner la cession forcée d'un bien constitue ou non une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789.

- Ainsi, dans sa décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, le Conseil a examiné la conformité au droit de propriété d'une disposition imposant à une entreprise de ne pas refuser une offre de reprise sérieuse de l'un de ses établissements, sauf pour un motif légitime.

Cette obligation, qui peut s'analyser comme une cession forcée d'un établissement, n'a pas été considérée par le Conseil comme une privation de propriété mais comme une atteinte à l'exercice de ce droit, qu'il a jugée contraire à l'article 2 de la Déclaration de 1789¹⁷.

- Dans sa décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil était saisi de dispositions permettant au tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire d'ordonner une augmentation de capital ou une cession des parts des associés ou actionnaires opposés au plan de redressement.

Le Conseil a considéré que ces dispositions ne portaient pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété de ces associés et actionnaires au regard de l'objectif poursuivi par le législateur (excluant de manière implicite qu'elles puissent avoir pour objet de les priver de leur propriété)¹⁸.

- Suivant la même logique, dans sa décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, le Conseil était saisi de dispositions selon lesquelles le tribunal peut, lorsque le

¹⁷ Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014, *Loi visant à reconquérir l'économie réelle*, cons. 3 et s.

¹⁸ Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, cons. 139 à 147.

redressement de l'entreprise le requiert et sur la demande du ministère public, ordonner la cession des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait. Le requérant soutenait que la cession forcée de parts sociales prévue par ces dispositions instituait une privation de propriété injustifiée. Le Conseil a jugé que « *les dispositions contestées ne s'appliquent que si le dirigeant qui détient des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital n'a pas renoncé à l'exercice de ses fonctions de direction ; qu'ainsi, le dirigeant conserve la possibilité d'éviter la cession forcée de ces parts, titres ou valeurs ; que, par suite, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* »¹⁹. Il a ensuite opéré son contrôle sur le fondement de son article 2.

- Plus récemment, dans sa décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022, le Conseil était saisi de dispositions permettant d'instituer une clause statutaire d'exclusion d'un associé dans les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS). Le requérant reprochait à ces dispositions de contraindre un associé à céder ses actions en application d'une clause statutaire d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti ; selon lui, la privation de propriété qui en résultait pour l'associé exclu était contraire aux exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le Conseil a jugé que « *ces dispositions ont pour seul objet de permettre à une société par actions simplifiée d'exclure un associé en application d'une clause statutaire. S'il en résulte qu'un associé peut être contraint de céder ses actions, elles n'entraînent donc pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* »²⁰. Il a ensuite opéré son contrôle sur le fondement de l'article 2²¹.

* Si la disposition en cause n'est pas analysée par le Conseil comme une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789, elle peut alors, le cas échéant, faire l'objet d'un contrôle sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration, dès lors qu'elle constitue bien une atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété. Le Conseil s'assure alors que cette atteinte est justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif.

Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil a eu l'occasion de contrôler des dispositions permettant la cession forcée d'un bien. Les décisions citées plus haut illustrent en particulier ce contrôle.

¹⁹ Décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015, *M. Gil L. (Cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire)*, cons. 7.

²⁰ Décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022, *M. Sami C. (Clause statutaire d'exclusion d'un associé d'une société par actions simplifiée)*, paragr. 7.

²¹ Voir également, plus récemment, la décision n° 2025-1141 QPC du 6 juin 2025, *M. Yann M. (Transfert de propriété d'un navire abandonné sur le domaine public fluvial au gestionnaire de ce domaine)*, paragr. 13.

- Dans sa décision précitée n° 2015-715 DC du 5 août 2015, le Conseil était ainsi saisi de dispositions permettant au tribunal saisi d'une procédure de redressement judiciaire d'ordonner une augmentation de capital ou une cession des parts des associés ou actionnaires opposés au plan de redressement. Le Conseil a tout d'abord jugé « *qu'en adoptant les dispositions de l'article L. 631-19-2 du code de commerce, le législateur a entendu encourager la poursuite d'activité des entreprises* ».

Puis, après avoir rappelé le cadre particulièrement rigoureux de mise en œuvre de ce mécanisme, il a constaté que « *lorsque le tribunal ordonne de procéder à une "cession forcée", sont seuls visés les associés ou actionnaires ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui y disposent seuls de la majorité des droits de vote en application d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société ; que les associés ou actionnaires, autres que ceux ayant refusé la modification du capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote ou une minorité de blocage, disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires ; qu'en l'absence d'accord sur la valeur des droits des associés ou actionnaires en cas de cession, cette valeur est déterminée par un expert désigné par le tribunal* »²².

Il en a déduit que « *dans ces conditions, les deux dispositifs de "dilution forcée" et de "cession forcée" institués par le législateur, qui contribuent par ailleurs à préserver les droits des créanciers de l'entreprise, ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée au droit de propriété des associés et actionnaires* »²³.

- Appliquant la même grille d'analyse, dans sa décision n° 2015-486 QPC précitée, relative au pouvoir de cession forcée confié au juge dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire, le Conseil a jugé que, « *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ; que la cession des droits sociaux détenus par un dirigeant ne peut être ordonnée par le tribunal que si l'entreprise fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et si le redressement de cette entreprise le requiert ; que cette mesure ne peut être prise qu'à la demande du ministère public et seulement à l'égard des dirigeants de droit ou de fait qui le sont encore à la date à laquelle le tribunal statue ; que le prix de la cession forcée est fixé "à dire d'expert" ; qu'il en résulte*

²² Décision n° 2015-715 DC du 5 août 2015 précitée, cons. 144

²³ *Idem*, cons. 145.

que les dispositions contestées ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant »²⁴.

- Dans sa décision n° 2022-1029 QPC précitée, concernant la possibilité d'adopter une clause statutaire d'exclusion d'un associé au sein d'une SAS conduisant à une cession de ses actions, le Conseil a d'abord identifié l'objectif poursuivi en relevant qu'« *en permettant à une société par actions simplifiée de contraindre un associé à céder ses actions, le législateur a entendu garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 2019 que, en prévoyant que l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion puisse être décidée sans recueillir l'unanimité des associés, il a également entendu éviter les situations de blocage pouvant résulter de l'opposition de l'associé concerné à une telle clause. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général* ».

Il s'est ensuite assuré du caractère proportionné de l'atteinte en jugeant qu'« *il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la décision d'exclure un associé ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure prévue par les statuts. Elle doit reposer sur un motif, stipulé par ces statuts, conforme à l'intérêt social et à l'ordre public, et ne pas être abusive* », que « *l'exclusion de l'associé donne lieu au rachat de ses actions à un prix de cession fixé, selon l'article L. 227-18 du code de commerce, en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil* » et que, enfin, « *la décision d'exclusion peut être contestée par l'associé devant le juge, auquel il revient alors de s'assurer de la réalité et de la gravité du motif retenu. L'associé peut également contester le prix de cession de ses actions* »²⁵. Le Conseil en a déduit que ces dispositions ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété.

- En revanche, dans sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, le Conseil a déclaré contraires à la Constitution les dispositions qui prévoyaient de modifier les règles de composition du capital des éco-organismes constitués sous forme de société en leur imposant que la majorité du capital social appartienne à certains producteurs, importateurs et distributeurs.

Il a d'abord identifié et caractérisé l'objectif poursuivi : « *le législateur a entendu, pour favoriser la diminution de la production de déchets, éviter que les éco-organismes ne soient contrôlés par des entreprises de traitement des déchets qui, contrairement aux entreprises soumises au principe de "responsabilité élargie du producteur", n'ont pas intérêt à voir diminuer le volume des déchets à la*

²⁴ Décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015 précitée, cons. 8.

²⁵ Décision n° 2022-1029 QPC du 9 décembre 2022 précitée, paragr. 8 à 11.

source ; qu'il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général ». Sur la proportionnalité, il a jugé que « si les dispositions contestées pouvaient imposer que la majorité du capital d'un éco-organisme constitué sous forme de société soit détenue par des producteurs, importateurs et distributeurs représentatifs des adhérents à cet éco-organisme pour les produits concernés, elles ne pouvaient imposer une telle obligation nouvelle aux sociétés et à leurs associés et actionnaires sans que soient prévues des garanties de nature à assurer la protection du droit de propriété et de la garantie des droits, qui ne sauraient relever du décret en Conseil d'État prévu par le paragraphe X de l'article L. 541-10 du code de l'environnement dans lequel les dispositions contestées s'insèrent ; qu'il en résulte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et à la garantie des droits »²⁶.

Le commentaire de cette décision relève que le Conseil a « *déclaré contraire à la Constitution, au regard du droit de propriété et de la garantie des droits, l'article 83 qui modifiait les règles de composition du capital des éco-organismes constitués sous forme de société sans prévoir de garanties particulières pour leur application, alors même que ces nouvelles règles pouvaient, sans délai, conduire certains détenteurs de parts à les céder et que le défaut de conformité à ces règles pouvait entraîner le retrait ou le non renouvellement des agréments nécessaires à l'activité des éco-organismes* ». Dans cette affaire, l'absence de délai pour la mise en œuvre de ces dispositions avait ainsi particulièrement retenu l'attention du Conseil.

2. – La jurisprudence relative à la liberté d'entreprendre

* La protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre se fonde sur l'article 4 de la Déclaration de 1789. La jurisprudence du Conseil constitutionnel protège cette liberté dans ses deux composantes traditionnelles : la liberté d'accéder à une profession ou une activité économique²⁷ et la liberté dans l'exercice de cette profession et de cette activité²⁸.

Toutefois, la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue. Le Conseil considère en effet qu'« *Il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou*

²⁶ Décision n° 2015-718 DC du 13 août 2015, *Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, cons. 35 et 36.

²⁷ Voir, par exemple, la décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011, *Association pour le droit à l'initiative économique (Conditions d'exercice de certaines activités artisanales)*.

²⁸ Voir, par exemple, la décision n° 2020-861 QPC du 15 octobre 2020, *Fédération nationale de l'immobilier et autre (Plafonnement des frais d'intermédiation commerciale pour la vente de logements éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire)*.

justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi »²⁹.

La liberté d'entreprendre peut ainsi être limitée pour des raisons d'ordre public³⁰, de sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation³¹, de protection de la santé³², au nom des droits sociaux résultant du Préambule de 1946³³ ou pour certains motifs d'intérêt général, comme, par exemple, la protection de l'environnement³⁴ ou la protection des consommateurs³⁵.

Ainsi, par exemple, dans sa décision n° 2022-1015 QPC du 21 octobre 2022, le Conseil était saisi de dispositions imposant aux intermédiaires d'assurance ou en opérations de banque une obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

Le Conseil a d'abord constaté le caractère opérant du grief en relevant que cette obligation *« constituant une condition d'accès et d'exercice des activités d'intermédiation d'assurance et en opérations de banque et services de paiement, ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre »*.

Pour juger que ces dispositions ne portaient pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre, le Conseil a jugé : *« en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels qui exercent ces*

²⁹ Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, cons. 14 ; décision n° 2018-702 QPC du 20 avril 2018, *Société Fnac Darty (Pouvoirs du président de l'autorité de la concurrence en matière d'opérations de concentration)*, paragr. 8 ; décision n° 2018-771 DC du 25 octobre 2018, *Loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous*, paragr. 13.

³⁰ Décision n° 2011-132 QPC du 20 mai 2011, *M. Ion C. (Incapacité et interdiction d'exploiter un débit de boissons)*, cons. 7.

³¹ Décision n° 2020-882 QPC du 5 février 2021, *Société Bouygues télécom et autre (Autorisation administrative préalable à l'exploitation des équipements de réseaux 5G)*, paragr. 21.

³² Décision n° 2011-139 QPC du 24 juin 2011 précitée, cons. 3 à 8 ; décisions n° 2015-480 QPC du 17 septembre 2015, *Association Plastics Europe (Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du Bisphenol A)*, cons. 4 à 8 ; n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, paragr. 17.

³³ Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011, *Société SOMODIA (Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle)*, cons. 6 à 8.

³⁴ Décisions n° 2013-346 QPC du 11 octobre 2013, *Société Schuepbach Energy LLC (Interdiction de la fracturation hydraulique pour l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures – Abrogation des permis de recherches)*, paragr. 12 ; n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Union des industries de la protection des plantes (Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques)*, paragr. 4.

³⁵ Décisions n° 2015-715 DC du 5 août 2015, *Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, cons. 32, et n° 2019-774 QPC du 12 avril 2019, *Société Magenta Discount et autre (Contrôle des prix et des marges en Nouvelle-Calédonie)*, paragr. 17.

activités. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. / En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à prévoir que les associations professionnelles agréées ont pour mission de vérifier les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de leurs membres, qui sont déterminées par le code des assurances et le code monétaire et financier. D'autre part, si, dans le cadre de ces vérifications, ces associations peuvent refuser une demande d'adhésion ou retirer la qualité de membre à l'un de leurs adhérents, leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. / En dernier lieu, leurs autres missions ont pour seul objet d'offrir à leurs membres des services de médiation, d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles »³⁶.

3. – La jurisprudence relative à la protection de la garantie des droits

** De manière constante, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, le Conseil juge qu'« Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il ne saurait, sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises ni remettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations »³⁷.*

Comme énoncé plus haut, dans sa décision n° 2015-718 DC du 13 août 2025 précitée, le Conseil a censuré l'instauration d'une obligation nouvelle portant sur la composition du capital des « éco-organismes » sur le double terrain de l'atteinte au droit de propriété et à la garantie des droits.

Plus récemment, dans sa décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024, le Conseil était saisi des dispositions imposant de nouvelles règles en matière d'implantation des clôtures dans des milieux naturels. Celles-ci s'appliquaient aux clôtures déjà en place et prévoyaient un délai de mise en conformité.

Il a jugé que le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits était opérant en soulignant qu'« En imposant la mise en conformité des clôtures existantes, y compris lorsque celles-ci ont été régulièrement implantées, ces dispositions portent atteinte à des situations légalement acquises ».

³⁶ Décision n° 2022-1015 QPC du 21 octobre 2022, *Association nationale des conseils diplômés en gestion de patrimoine (Obligation d'adhésion à une association professionnelle agréée des courtiers d'assurance et intermédiaires en opérations de banque et services de paiement)*, paragr. 11 à 16.

³⁷ Par exemple, décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024, *Groupement forestier Forêt de Teillay et autres (Règles relatives à l'implantation de clôtures dans des milieux naturels)*, paragr. 25.

Exerçant ensuite son contrôle, le Conseil a retenu qu'« *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu réduire le nombre des enclos étanches en milieu naturel eu égard aux conséquences sur l'environnement de leur multiplication au cours des trente dernières années* », qu'il a rattaché à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. S'agissant des garanties, le Conseil a particulièrement tenu compte du fait que le législateur a donné aux propriétaires d'enclos cynégétiques un délai pour mettre en conformité les clôtures existantes, qui court jusqu'au 1^{er} janvier 2027, et que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures réalisées depuis plus de trente ans avant la publication de la loi du 2 février 2023³⁸.

B. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété, qu'il a analysé à l'aune des exigences découlant du seul article 2 de la Déclaration de 1789.

Ce faisant, il s'est inscrit dans la ligne des précédentes décisions par lesquelles il avait déjà jugé que des dispositions qui ont pour objet (décision n° 2015-715 DC) ou pour potentiel effet (décisions n^{os} 2015-718 DC et 2022-1029 QPC) d'entraîner une cession forcée de parts sociales ne constituent pas nécessairement une privation de propriété au sens et pour l'application des exigences de l'article 17 de la Déclaration de 1789. La société requérante avait d'ailleurs elle-même renoncé à se prévaloir de cette exigence constitutionnelle.

Après avoir rappelé la formule de principe relative à la protection constitutionnelle du droit de propriété (paragr. 7), le Conseil s'est d'abord attaché à décrire l'objet et la portée des dispositions contestées. Pour ce faire, il a rappelé le cadre juridique réglementant l'exercice de la profession de conseil en propriété industrielle dans lequel elles intervenaient.

Ainsi, selon l'article L. 422-1 du CPI, l'exercice de cette profession réglementée est notamment subordonné à l'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle établie par le directeur de l'INPI (paragr. 8).

Cette législation détermine également les formes sociales d'exercice de cette profession puisque, selon l'article L. 422-7 du même code, les professionnels ayant la qualité de conseil en propriété industrielle sont admis, pour exercer cette profession, à constituer une SCP ou une SEL ou toute société constituée sous une autre forme (paragr. 9).

³⁸ Décision n° 2024-1109 QPC du 18 octobre 2024 précitée, paragr. 26 à 32.

Dans l'hypothèse où la société exerçant l'activité de conseil en propriété industrielle prend une forme autre que celle d'une SCP ou d'une SEL, elle est soumise à une règle particulière limitant l'influence des personnes qui ne relèvent pas stricto sensu de cette profession : dans ce cas, le 2° de l'article L. 422-7 du CPI prévoit que les professionnels ayant la qualité de conseil en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote (même paragr.).

Toutefois, lors de l'adoption de cette législation, le législateur avait ouvert aux sociétés de CPI déjà constituées à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 novembre 1990 la possibilité de déroger à cette règle de répartition de leur capital. Depuis la codification de ces dispositions, c'est l'article L. 422-3 du CPI qui prévoyait ainsi que les sociétés déjà constituées « *pouvaient bénéficier d'une inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle sans que ne leur soit applicable cette règle relative à la détention du capital social et des droits de vote* » (paragr. 10).

C'est dans ce cadre juridique que sont intervenues les dispositions contestées de l'ordonnance du 8 février 2023. Le Conseil a ainsi relevé que le 3° de son article 131 a supprimé cette dérogation à compter du 1^{er} septembre 2024. En outre, la première phrase du paragraphe II de son article 134 a fixé le délai dans lequel les sociétés qui bénéficiaient jusqu'alors de cette dérogation doivent se mettre en conformité avec les conditions édictées au 2° de l'article L. 422-7 du code de la propriété intellectuelle en matière de répartition de leur capital social (paragr. 11).

Il en ressortait que la mise en conformité de la répartition du capital au regard des exigences légales, qui imposent un contrôle majoritaire de la société par des personnes ayant la qualité de conseil en propriété intellectuelle, était ainsi susceptible d'affecter les droits de propriétaires de titres composant le capital des sociétés qui bénéficiaient jusqu'à présent de cette dérogation.

Dans ce cadre, il appartenait donc au Conseil constitutionnel, en se plaçant sur le terrain de l'article 2 de la Déclaration de 1789, de s'assurer que l'atteinte portée aux conditions d'exercice du droit de propriété était justifiée par un motif d'intérêt général et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Dans le premier temps de son raisonnement, afin de déterminer l'objectif poursuivi par le législateur, le Conseil constitutionnel s'est appuyé sur les travaux préparatoires de la loi du 26 novembre 1990, qui était à l'origine à la fois du principe de répartition majoritaire du capital et de la clause du grand-père permettant d'y déroger dans certains cas.

Il a relevé en ce sens « *qu'en imposant que les professionnels ayant la qualité de conseil en propriété industrielle détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote lorsqu'ils exercent cette activité sous forme de société, le législateur a entendu assurer l'indépendance de cette profession afin de garantir la qualité, l'impartialité et la sécurité juridique des conseils qu'ils fournissent aux entreprises et aux inventeurs dans la protection de leurs droits* » (paragr. 12).

Le Conseil a jugé qu'« *En mettant fin à la possibilité accordée, à titre dérogatoire, à certaines sociétés de conseil en propriété industrielle de ne pas être contrôlées majoritairement par des personnes exerçant cette profession réglementée, les dispositions contestées mettent en œuvre cet objectif d'intérêt général* » (paragr. 13).

Dans le second temps de son raisonnement, le Conseil s'est assuré du caractère proportionné de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété des actionnaires de ces sociétés. Dans ce cadre, il a tenu compte tant de la portée de l'atteinte que ces dispositions portent aux conditions d'exercice du droit de propriété que des garanties prévues par le législateur.

S'appuyant sur l'objet des dispositions en cause, il a relevé qu'elles se bornent à rendre applicable, aux sociétés qui en étaient exemptées, une règle de répartition de leur capital social. Il a jugé que, ce faisant, ces dispositions n'avaient en elles-mêmes « *ni pour objet, ni pour effet, d'instituer un mécanisme de cession forcée des parts sociales détenues par les personnes n'ayant pas la qualité de conseil en propriété industrielle* » (paragr. 14), contrairement à ce qui était soutenu par la société requérante.

Le Conseil n'a dès lors pas eu à examiner spécifiquement l'argument que tirait la société requérante de l'absence de fixation par un tiers du prix de vente des parts sociales. En effet, dans les affaires précitées dont elle se prévalait, les dispositions en cause avaient soit pour objet de permettre une cession forcée des parts sociales ou d'augmenter le capital social en faveur d'un tiers déterminé sans l'accord des actionnaires, soit pour effet « mécanique » de pouvoir conduire à une cession forcée des parts sociales d'un actionnaire en particulier.

Une telle garantie relative au mode de fixation du prix de cession, qui se justifie lorsque la loi détermine elle-même le tiers au bénéfice duquel doit se faire la cession ou le type de bénéficiaires auxquels le juge peut accorder une telle cession, ne pouvait s'appliquer aux dispositions ici contestées, dès lors que la seule contrainte qu'elles prévoient consiste en une règle de répartition du capital sans imposer la manière d'y parvenir.

Le Conseil a souligné à cet égard que « *les modalités selon lesquelles les actionnaires de ces sociétés se mettent en conformité avec la règle relative à la détention du capital social et des droits de vote, le cas échéant par une cession de parts sociales ou une augmentation de capital, relèvent du libre choix de ces derniers* » (paragr. 15).

L'atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété des actionnaires était ici circonscrite : les associés demeurent libres de négocier en vue de se mettre en conformité avec la règle de majorité qui s'impose à eux, la loi n'imposant qu'une obligation de résultat, les moyens pour y aboutir étant laissés à la libre appréciation des actionnaires.

Les différentes options permettant de respecter la contrainte de répartition de capital imposée par la loi dépendent en effet de la configuration particulière de chaque société et du libre choix des associés – et la loi ne prévoit d'ailleurs pas de possibilité de contraindre un associé qui n'aurait pas la qualité de conseil en propriété industrielle à vendre ses parts sociales pour ce motif. Il peut s'agir d'une cession – qui peut n'être que partielle – des titres détenus par les tiers à la profession, au bénéfice des associés conseils en propriété industrielle. Dans ce cas, les tiers à la profession restent maîtres du choix des modalités et des bénéficiaires de la cession. Mais il peut également s'agir d'une augmentation du capital social afin d'inclure de nouveaux associés, dont le choix et le montant de la participation au capital reste une décision qui appartient aux anciens associés.

S'appuyant enfin sur les modalités de mise en œuvre de cette obligation, le Conseil a par ailleurs jugé qu'« *en prévoyant que les sociétés bénéficiant jusqu'alors de cette dérogation disposent d'un délai courant jusqu'au 1^{er} septembre 2025 pour se mettre en conformité, les dispositions contestées de l'article 134 de l'ordonnance du 8 février 2023 leur ont laissé un délai suffisant à cette fin* » (paragr. 16).

Il en a conclu qu'au regard de l'objectif poursuivi, les dispositions contestées ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété, et a donc écarté le grief tiré de la méconnaissance de cette exigence (paragr. 17).

S'appuyant sur les mêmes motifs, le Conseil a considéré qu'il devait en aller de même pour les griefs tirés de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et de la garantie des droits (même paragr.).

Les dispositions contestées n'étant pas non plus entachées d'incompétence négative et ne méconnaissant aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel les a déclarées conformes à la Constitution (paragr. 18).